

REPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret N° 96-390/ PRN/ MH/ E du 22 octobre 1996,
Portant application de l'ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992, relative à
l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes
agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution ;

VU l'ordonnance N° 96-001 du 30 Janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance N° 96-017 du 26 avril 1996 ;

VU la loi N° 74-7 du 4 mars 1974, fixant le régime forestier ;

VU l'ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992, portant organisation de la commercialisation et transport du bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable ;

VU le Décret N° 96-103/PCSN/MDRH/E du 16 avril 1996, déterminant les attributions du Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

VU le Décret N° 96-104/PCSN/MDRH/E du 16 avril 1996, portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

VU le Décret N° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

SECTION PREMIERE

Généralités

Article Premier. – Aux termes du présent décret, il faut entendre par bois-énergie :

- le bois de chauffage ;
- le charbon de bois.

Article 2. – Aux termes du présent décret, il faut entendre par bois d'œuvre, tout bois d'une certaine valeur technologique et /ou marchande, autre que le bois-énergie, destiné à servir de matériau pour la fabrication artisanale de meuble, ustensiles, outils agricoles et autres objets.

Article 3. – Aux termes du présent décret, il faut entendre par bois de service, tout bois autre que le bois-énergie et le bois d'œuvre

SECTION II

De l'organisation de la commercialisation du bois

Article 4. – Les marchés ruraux tels que créés à l'article 8 de l'ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 sont classés en trois catégories suivant la distance qui les sépare du centre de consommation.

Un arrêté du Ministre chargé des forêts déterminera les différentes catégories, après avis des autorités départementales.

Pendant une période transitoire, les centres considérés sont les chefs- lieu de départements et la communauté urbaine de Niamey.

Article 5. – quelle que soit leur forme ou la catégorie à laquelle ils appartiennent, ces marchés sont placés sous le contrôle de la structure locale de gestion qui doit à ce titre veiller au respect des normes et quotas d'exploitation et au contrôle requis, dans les zones d'approvisionnement des dits marchés.

Ce contrôle doit, autant que faire ce peut, s'effectuer avec l'appui des services compétents de l'Administration chargée des forêts.

Article 6. – Le suivi et la vérification de la commercialisation et du transport de bois sont exercés par les postes de contrôles forestiers installés à l'entrée des agglomérations et par les brigades mobiles de contrôle forestier.

Article 7. – les recettes de la taxe perçue au niveau des services compétents de l'Administration forestière sont reversées au Trésor Public par l'intermédiaire des régisseurs desdites recettes nommées à cet effet par le Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre chargé des forêts.

SECTION III

Fixation du taux de la taxe

Article 8. – le taux de la taxe par stère de bois de chauffe vendu est fixé ainsi qu'il suit :

- Neuf cent soixante quinze (975) francs pour le bois provenant d'une exploitation de forme incontrôlée ;

- Trois cent soixante quinze (375) francs pour le bois provenant d'une exploitation de forme orientée ;
- Trois cent cinquante (350) francs pour le bois de chauffe provenant d'une exploitation de forme contrôlée.

Article 9. – le taux de la taxe sur le charbon de bois s'obtient en multipliant par un facteur 5, le taux applicable au kilogramme de bois, soit :

- Dix neuf francs cinquante (19,50 F) le kilogramme pour le charbon provenant d'une exploitation de forme incontrôlée ;
- Sept francs cinquante (7,50 F) le kilogramme pour le charbon provenant d'une exploitation de forme orientée ;
- Sept francs (7 F) le kilogramme pour le charbon provenant d'une exploitation de forme contrôlée.

Article 10. – La bonification telle que prévue par l'ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992 sus-visée est de :

- 1) 0 % de la taxe sur le stère de bois-énergie acheté dans les marchés ruraux classés en catégorie I ;
- 2) 10 % de la taxe sur le stère de bois-énergie acheté dans les marchés ruraux classés en catégorie II ;
- 3) 20 % de la taxe sur le stère de bois-énergie acheté dans les marchés ruraux classés en catégorie III ;

Article 11. – Le taux de la taxe sur le bois d'œuvre et de service, excepté celui du rônier, est fixé ainsi qu'il suit :

- Deux cents (200 F) le tas de vingt unités pour le bois dont le diamètre est inférieur ou égal à 5 cm ;
- Cent cinquante (150 F) la pièce pour le bois dont le diamètre est supérieur à 5 cm et inférieur ou égal à 10 cm ;
- Trois cents (300 F) la pièce pour le bois dont le diamètre est supérieur à 10 cm et inférieur ou égal à 20 cm ;

Le diamètre considéré est celui du plus gros bout.

Article 12. – Les taux de la taxe sur le bois d'œuvre et de service dont le diamètre du plus gros bout est supérieur à 20 cm, excepté celui du rônier, sont fixés en fonction des espèces conformément à l'Annexe au présent décret.

Cependant, l'opportunité de la délivrance du coupon relatif à l'exploitation de ces types de bois est laissée à l'appréciation du responsable du service compétent.

En cas de délivrance de coupon pour l'exploitation de forme incontrôlée, celle-ci concernera seulement les arbres morts sur pied et les arbres mutilés, y compris les chablis.

Toutefois, l'exploitation par les marchés ruraux des espèces mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être autorisée suivant un cahier de charges préalablement établi par le service compétent.

Article 13. – Les taux de taxe sur le bois de rônier sont fixés comme suit :

- Dix huit mille (18 000) francs le pied, soit trois mille (3 000) francs la latte en exploitation de forme incontrôlée ;
- Sept mille huit cents (7 800) francs le pied, soit mille trois cents (1 300) francs la latte en exploitation de forme contrôlée et orientée.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12 ci-dessus sont applicables au bois de rônier.

Article 14. – Le recouvrement, la répartition et l'affectation des recettes de la taxe perçue sur l'exploitation du bois sont réglementés conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992.

Article 15. – Les particuliers désireux de transporter du bois pour leur usage personnel sont tenus à cet effet, de se munir au préalable, d'une autorisation qui est uninominale et conforme aux dispositions des articles 5, 13 et 14 de l'Ordonnance N° 92-037 du août 1992 et de l'article 8 du présent décret.

L'autorisation est délivrée par le responsable du service compétent de l'Administration chargée des forêts.

Article 16. – Lorsque le bois provient d'une exploitation de forme incontrôlée, l'acquittement de la taxe se fait avant chargement, sur la base de la quantité de bois déterminée par moyen de transport telle que prévue par voie réglementaire. L'acquittement de la taxe peut alors se faire au niveau de tout service forestier du choix du transporteur mais relevant de la même entité administrative que le site de prélèvement, sauf pour les cas particuliers qui seront déterminés par Arrêté du Ministre chargé des forêts.

SECTION IV

Des coupons de transport de bois

Article 17. – Le Ministre chargé des forêts établit les coupons de transport et les répartit entre les organismes habilités à percevoir le taxe sur le transport de bois

Article 18. – Le coupon de transport est valable pour un seul voyage et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle forestier.

Le coupons de transport vaut « permis de circuler » ; sa validité prend effet à compter de la date de délivrance et est de 48 heures pour les camions, de 24 heures pour les camionnettes et tout autre moyen de transport.

Article 19. – Tout commerçant -transporteur de bois doit présenter outre le coupon de transport, la carte professionnelle réglementaire.

Lorsqu'un commerçant -transporteur est propriétaire de plusieurs véhicules affectés au transport de bois, il lui sera délivré une attestation pour chaque véhicule. Cette attestation comportera les mentions de la carte professionnelle.

Article 20. – Les différents modèles de coupons de transport, leurs caractéristiques et celles de l'attestation prévue à l'article 19 ci-dessus seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

SECTION V

Dispositions finales

Article 21. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le Décret N° 92-279/PM/MHE/E du 21 août 1992 portant application de l'Ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992, relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et de la fiscalité qui lui est applicable.

Article 22. – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Equipeement et des infrastructures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 octobre 1996

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN